

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**

Membres

du Bureau Communautaire

Titulaires : 28

Membres présents : 17

Membres représentés : 2

Votants : 19

Date de la convocation

8 octobre 2024

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE, QUATORZE OCTOBRE à 18 H 30, le Bureau Communautaire convoqué légalement, s'est réuni au Pôle administratif de la CCALN à Ailly-sur-Noye, sous la présidence de **Monsieur DOVERGNE Alain**

● **Etaient présents les Vice-Présidents et Conseillers Communautaires Délégués :**

Mesdames DOUAY Sonia, PREVOST Anne-Marie, BERTOUX Julia, RAMON Marie-Gabrielle
Messieurs DOVERGNE Alain, DURAND Pierre, SURHOMME Alain, MOURIER Francis, VAN DE VELDE Michel, BOUCHER Michel, LEROY Jean-Maurice

● **Etaient présents les Conseillers Communautaires :**

Messieurs M. CAPELLE Hubert, LEVASSEUR Roger, DELANAUD Stéphane, LESCUREUX André, NOCHEZ Didier, WABLE Vincent

● **Disposaient d'un pouvoir :**

M. DOVERGNE de M. CHANTRELLE, M. BOUCHER de M. MAROTTE

● **Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :**

Mesdames PATRICE-BOURDELLE Christine, PERONNET Fabienne, RIHET Anne,
Messieurs LAMOTTE Dominique, MAROTTE Philippe, CHANTRELLE Brice, VERONT Fabrice, VAN OOTEGHEM J. Michel, BEAUMONT Joël, DUTILLEUX Olivier, TOURNIQUET Gautier

Objet : Convention Somme Numérique – Implantation d'équipements techniques - Château d'eau de Sauvillers Mongival

Rapport de M. Francis MOURIER, Vice-Président Eau Assainissement GEMAPI, Président des CE régies RASPE et RASPA

Dans le cadre de ses attributions, le Syndicat Mixte Somme Numérique (SMSN) déploie un réseau bas débit sur son territoire pour son projet de « Territoires connectés » qui repose sur le modèle technico-économique de l'Internet des Objets Connectés (IOT).

La Régie Autonome du Service Public de l'Eau Potable (RASPE) de la Communauté de Communes Avre Luce Noye (CCALN) s'est portée volontaire pour expérimenter la collecte de données sur ses sites d'Aubvillers et de Sauvillers Mongival.

Dans ce contexte, le SMSN doit procéder à l'implantation d'équipements techniques sur le château d'eau de la commune de Sauvillers Mongival. La phase préparatoire nécessite la validation des conditions contractuelles concernant les modalités d'installation, la durée et le montant du loyer.

Suite aux échanges qui ont eu lieu, les conditions proposées sont les suivantes :

- Une durée de 9 ans
- Un loyer annuel fixe de 100 euros TTC au profit de la RASPE-CCALN

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Bureau Communautaire :

- Approuve les termes de la convention avec Syndicat Mixte Somme Numérique, relative à l'implantation d'équipements techniques sur le château d'eau de Sauvillers Mongival, comme détaillés en annexe,
- Autorise le Président, le 1er Vice-Président et le Vice-Président chargé de la compétence Eau Assainissement GEMAPI à signer les documents en rapport avec cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré, le 14 OCTOBRE 2024
à AILLY SUR NOYE

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 16/10/24

Affiché le 16/10/24

Le Président,

Alain DOVERGNE

1/1

CONVENTION POUR L'IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES SUR UN OUVRAGE COMMUNAL

SITE : Château d'eau de Sauvillers-Mongival

CODE : SN-AX-001

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté de communes du Avre Luce Noye représentée par Monsieur le président en fonction, dûment habilité M.DOVERGNE Alain.

Ci-après dénommé « le bailleur »

D'UNE PART

ET

Le syndicat mixte Somme Numérique représenté par son Président, Monsieur Philippe VARLET, dûment habilité par délégation du Comité syndical accordée par délibération n°9 du 05 octobre 2021,

Ci-après dénommé « le Preneur » ou « Le Syndicat Mixte ».

D'AUTRE PART

Ensemble, individuellement ou collectivement la ou les « Partie(s) ».

Il est exposé et convenu ce qui suit.

Dans le cadre de ses attributions, le Syndicat Mixte Somme Numérique déploie un réseau bas débit sur son territoire de compétence pour son projet de « territoires connectés », qui repose sur le modèle technico-économique de l'Internet des objets connectés (IOT), tels que des capteurs. Dans ce contexte, il doit procéder à l'implantation d'« Équipements Techniques » (tels que définis ci-après) sur le « Bâtiment » (tel que défini ci-après) relevant du domaine géré par le Bailleur.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de signer la présente convention pour l'implantation d'Équipements Techniques sur le Bâtiment dont le Bailleur déclare être propriétaire et/ou gestionnaire (ci-après la « Convention »).

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Bailleur attribue au Preneur, qui l'accepte, les emplacements techniques définis à l'article II afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des Équipements Techniques.

Par « Équipements Techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant un capteur, ou nécessaire au bon fonctionnement de celui-ci, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un ou plusieurs supports d'antenne, une antenne, une passerelle, des câbles et chemins de câbles, un coffret d'alimentation électrique et télécom, le tout relié aux réseaux électriques et de télécommunications.

Par « Bâtiment », on entend l'emplacement suivant : [49°43'27.81"N 2°27'54.92"E], précisé également en annexe.

ARTICLE II – EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION PAR LE BAILLEUR

Le Bailleur s'engage à mettre à la disposition du Preneur, au plus tard à la date de signature des présentes, l'emplacement dont les plans figurent en Annexe I.

Cet emplacement est destiné à mettre en place les « Équipements Techniques » du « Preneur » nécessaires au projet décrit en préambule.

Lors de la mise à disposition (avant tout commencement de travaux) et à la sortie des lieux (avant et après dépose des Équipements Techniques), un état des lieux contradictoire est dressé par le Bailleur. Lors du retrait des Équipements Techniques, le Preneur doit remettre les lieux en l'état, à ses frais, sauf accord contraire entre les Parties.

ARTICLE III – PROPRIÉTÉ

Les Équipements Techniques installés sont et demeurent la propriété du Preneur. En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits Équipements Techniques.

ARTICLE IV – CONDITIONS D'ACCÈS

Les équipements étant placés sur un réservoir d'eau potable, le preneur n'aura pas « libre accès ». L'accès sera délivré par le service eau – assainissement de la CCALN.

En cas d'interventions préventives, la demande d'accès devra être formulée par mail sur fontainiers@avrelucenoye.fr au minimum 48h avant la date d'intervention souhaitée.

En cas d'intervention curative d'urgence, la demande d'accès devra être formulée auprès de l'agent d'astreinte au 06 11 02 15 85. Le preneur devra décliner l'identité de ses intervenants.

Ceux-ci devront systématiquement être équipés des EPI et moyens de protections afin de garantir la sécurité de la réserve d'eau potable.

Le Bailleur s'engage à informer dans les plus brefs délais, le Preneur de toutes les modifications des conditions d'accès au site et à remettre au Preneur tous les nouveaux moyens d'accès. Dans tous les cas, le Bailleur devra faire le nécessaire pour que le Preneur puisse accéder sans aucune restriction aux Équipements Techniques.

ARTICLE V – AUTORISATIONS

Le Preneur fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires.

A cet effet, le Bailleur s'engage à fournir au Preneur, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Équipements Techniques visés par les présentes, le Preneur pourra – sans frais - soulever la résolution de plein droit des présentes en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Preneur devra alors déposer ses installations dans un délai déterminé d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE VI – TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN, RÉPARATION DES LIEUX

VI. 1 – Travaux d'aménagement dans les lieux

Le Bailleur accepte que le Preneur réalise à ses frais exclusifs, dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à l'activité et les travaux éventuels de modification sur les surfaces nécessaires à la réalisation des dits travaux d'aménagement.

Ces travaux comprennent notamment la liaison électrique entre les équipements et le Tableau Général Basse Tension du Bâtiment, ainsi que le raccordement dudit équipement au réseau public de télécommunication. Le plan des tracés de ces câblages figure en annexe 1 des présentes.

A la demande du Bailleur, le Preneur s'engage à lui remettre un descriptif technique desdits travaux d'aménagement.

Le Preneur devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses Équipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

VI. 2 – Entretien des Équipements Techniques

Le Preneur devra entretenir ses Équipements Techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'immeuble ou à ses occupants.

De la même façon, le Bailleur s'engage à entretenir ses propres installations éventuelles de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des Équipements Techniques du Preneur ou lui créer un quelconque trouble de jouissance.

VI.3 – Raccordement en énergie

Le Bailleur s'engage à mettre à disposition du Preneur un départ électrique à proximité de l'installation afin qu'il soit alimenté en énergie. La consommation électrique est à la charge de « bailleur ». Il en est tenu compte dans le montant de la redevance indiquée à l'article XVI.

ARTICLE VII – COMPATIBILITÉ RADIOÉLECTRIQUE

Le Bailleur ne pourra créer ou laisser créer de Nouveaux Équipements susceptibles de nuire aux équipements Techniques déjà en place.

Le Bailleur s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de nouveaux Équipements, à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les Équipements Techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que les nouveaux Équipements envisagés nuiraient aux Équipements Techniques en place, le Bailleur s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des nouveaux Équipements avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les nouveaux Équipements projetés ne pourront être installés.

ARTICLE VIII – OBLIGATIONS DES PARTIES

La présente convention est soumise aux règles de la domanialité publique.

VIII. 1 – Opposabilité au futur acquéreur

La présente Convention est opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble. Ainsi, le Bailleur devra en rappeler l'existence à tout acquéreur et s'engage à ce que l'acquéreur ne remette pas en cause les conditions techniques, juridiques et financières de la présente Convention.

En cas d'occupation du domaine public, et de déclassement et désaffectation, le nouveau gestionnaire et/ou propriétaire du site et du Bâtiment devra garantir au Preneur la pérennité des droits d'occupation.

VIII. 2– Environnement législatif et réglementaire

Pendant toute la durée de la convention, le Preneur s'assurera que le fonctionnement de ses Équipements Techniques est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité et, spécialement aux dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai

2002 pris en application du 12° de l'article L32 du Code des Postes et Communications Électroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour le Preneur de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des Équipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité.

VIII. 3– Exposition à l'amiante

Le Bailleur déclare et garantit que les Équipements Techniques du Preneur sont situés dans un immeuble qui n'est pas soumis à la réglementation applicable en matière de protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et notamment les dispositions des articles R. 1334-14 à R. 1334-22 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE IX – RESPONSABILITES

IX. 1 – Entre les parties

Chaque partie à la présente Convention supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie, charge à elle d'effectuer les déclarations nécessaires à sa compagnie d'assurance.

A ce titre, le Preneur répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses Équipements Techniques, objets de la présente convention.

IX. 2 – A l'égard des tiers

Chaque partie supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité propre du fait des dommages et préjudices causés aux tiers dans le cadre ou l'occasion du présent bail, charge à elle d'effectuer les déclarations nécessaires à sa compagnie d'assurance.

ARTICLE X – ASSURANCES

Chaque Partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant dans le cadre du présent bail.

ARTICLE XI – CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'autre Partie auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre de la présente Convention, quel que soit le mode de communication desdites informations.

Sauf autorisation préalable et écrite du Preneur, le Bailleur s'interdit notamment d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou non, à quelque tiers que ce soit, les informations qui lui seront transmises par le Preneur, à l'occasion de la négociation, de la conclusion et/ou de l'exécution des présentes.

Le Bailleur se porte garant de la bonne exécution de la présente obligation de confidentialité par ses agents et ses préposés quels qu'ils soient.

Sont considérés comme confidentiels par nature tous documents, toutes informations ou données, quel qu'en soit le support que les parties ont échangé au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution du présent bail.

ARTICLE XII – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 9 ans prenant effet à compter de la date la plus tardive de signature. À l'expiration de cette période, la convention sera renouvelée tacitement pour des périodes successives de 3 ans, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie à l'autre son intention de ne pas renouveler la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 8 mois avant la date d'expiration de la période en cours.

ARTICLE XIII – DENONCIATION ET RESILIATION

a) A l'initiative du « Bailleur » :

La présente Convention est résiliée de plein droit par le Bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Après mise en demeure restée infructueuse, non-respect de la présente Convention par le Preneur ;
- Changement d'affectation du Bâtiment totalement incompatible avec le maintien de la présente Convention, sauf accord intervenu entre les Parties.

La résiliation intervient huit (8) mois après réception de la lettre recommandée par le Preneur.

Le Bailleur s'engage dans les hypothèses ci-dessus à proposer au Preneur un autre « Bâtiment » sur le territoire de la commune pouvant accueillir des Équipements Techniques.

b) A l'initiative du Preneur :

La présente Convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative du Preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Refus ou retrait des autorisations mentionnées à l'article V de la présente.

ARTICLE XIV - PROCÉDURE

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de trois (3) mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

ARTICLE XV – NULLITÉ RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE XVI – REDEVANCE

La convention d'hébergement de cet équipement technique donne lieu au paiement d'une redevance annuelle de la part du Preneur d'un montant de 100€ TTC. La redevance couvre les frais d'hébergement, de l'équipement technique, y compris des coûts de fournitures d'énergie et ses éventuelles évolutions.

La redevance précitée sera payée annuellement par mandat administratif, sur présentation d'un titre de recette émis par le Bailleur.

Référence SIRET : 258 004 365 00023

ARTICLE XVII – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

Le Bailleur : La Commune de la Communauté de Communes du Avre Luce Noye représentée par M.
Le Président DOVERGNE Alain en exercice, dument habilité.

Le Preneur : 43, Avenue d'Italie 80090 AMIENS

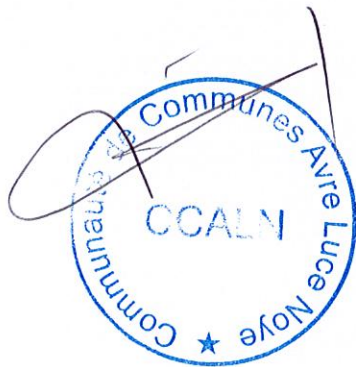
Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

Fait à Amiens le 29/05/2024

En DEUX Exemplaires originaux, dont un pour « le Bailleur » et un pour « le Preneur »

Monsieur DOVERGNE Alain,
Président de la Communauté de
Communes du Avre Luce Noye

Monsieur VARLET Philippe,
Président de Somme Numérique

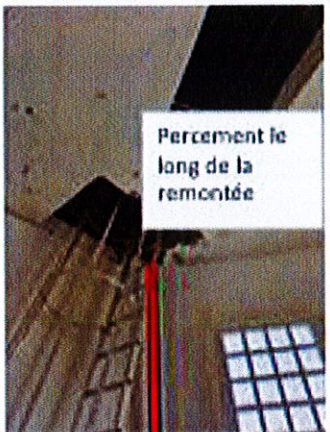
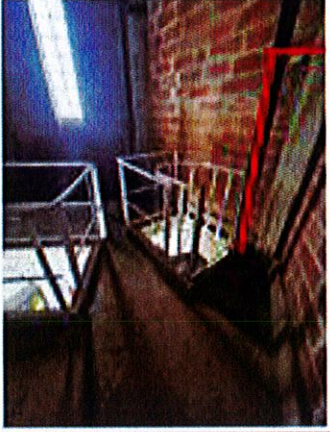
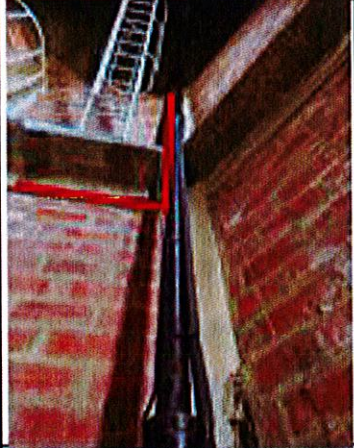
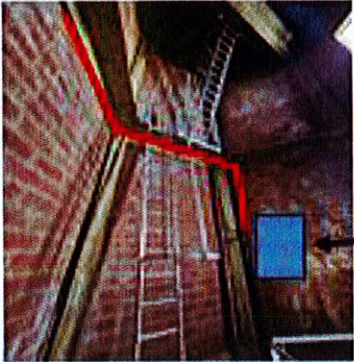


Annexes

1/

APS	Dossier Technique Site GATEWAY	axione somme numérique
IMPLANTATION & ACCES DES EQUIPEMENTS		
ONT / PBR		GATEWAY
Bâtiment :		Bâtiment : Château d'eau
Adresse :		Adresse : D83 direction Thory
CP :	Ville :	CP : 80729 Ville : Sauvillers-Mongival
Etage :		Etage : Toit
Commentaires :		Commentaires : Le CDE se trouve à la sortie de Sauvillers-Mongival direction Thory sur la D83. Aux abords des champs, il est facilement repérable.
Vue générale du Site :		
Schéma d'installation (parcours interieur) :		
Rouge : Alimentation Vert : Câble FTP Toit : Gateway + Antenne 2nd : Remontée câble FTP en suivant l'existant 1er : Coffret + Remontée câble FTP RDC Alimentation		
Commentaires : Reprise de l'alimentation au RDC, mise en place du coffret au 1er étage puis remontée en câble ftp jusqu'au toit.		

2/ Prévisualisation installation Antenne + Boitier « Gateway »

APS	Dossier Technique Site GATEWAY	axione somme <i>numérique</i>
Partie Installation GATEWAY & Antenne		
Vues GATEWAY & Antenne		
	 Percement le long de la remontée	
	 Coffret LoRa	
 Remontée jusqu'au toit en cable Ftp	Gateway + antenne	

3/ Contraintes d'accès

- Toute intervention devra faire l'objet d'une demande au moins 48h à l'avance sur fontainiers@avrelucenoye.fr.
- Accès délivré par le service eau « Assainissement de la CCALN »
- Si intervention urgente : Astreinte 06.11.02.15.85
- L'identité des intervenants doit être donné par email avant intervention
- EPI obligatoires